

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 40/2022 – Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR BUDGET ASSAINISSEMENT 2022 – VIREMENTS DE CREDITS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**DM1 Budget annexe assainissement 2022 – virement de crédits**

Monsieur le maire expose que pour corriger sur le budget 2022 des titres de facturation passés en 2021, il convient d'utiliser le compte 637 « annulation/réduction de titres sur exercice clos ». Ce compte fait partie d'un chapitre à part, le chapitre 67 « charges exceptionnelles ».

Aussi, au moment du vote des budgets, le 15 avril dernier, certaines demandes de corrections n'étaient pas encore connues du service assainissement De ce fait, les 600€ de crédits ouverts se révèlent insuffisants. Il convient donc d'opérer par Décision Modificative un virement de crédits afin d'approvisionner ce compte.

Il est proposé à l'ensemble du conseil de se prononcer sur la Décision Modificative ci-dessous présentée :

**DM 1 Assainissement - Virement de crédits**

**Section d 'exploitation :**

c/61521 « entretien bâtiment public » :	- 1 000€
c/6262 « téléphonie » :	- 500€
c/673 « titres annulés sur exercice clos » :	+ 1 500€

Vote : 14 pour ; 0 contre ; 0 abstention(s).

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
**Acte dématérialisé**



Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220516-20220516\_40-DE  
Reçu le 18/05/2022

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 41/2022 (1/2) – Objet : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR UNE OCCUPATION PRECAIRE DE L'ANCIENNE BOUTIQUE ZENIAL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Rappel du contexte :**

La commune a cédé à l'Etablissement Public Foncier (EPF) le bâtiment situé au 1, rue du Bourguet, situé sur les parcelles cadastrées référencées en section AE 65 et 949. Cette cession s'est réalisée par une procédure de préemption, dans le cadre d'une convention foncière en date du 9 mars 2021, permettant à l'EPF une maîtrise foncière d'un bâtiment à vocation commerciale sur un secteur historique du village.

En application de l'annexe 2 de la convention, l'EPF a confié à la commune la gestion et la garde des parcelles précédemment citées. Cette annexe confère de ce fait à la commune, après consultation et accord de l'EPF en tant que propriétaire du bâtiment, la possibilité de conclure une convention d'occupation temporaire sans renouvellement possible du contrat à un occupant.

A ce titre, une convention a été mise en place entre la commune et la SARL Duchesnes Gatabin, afin d'installer une boutique éphémère. La convention d'occupation temporaire est définie selon les termes de jouissance des lieux suivants :

- La durée d'occupation a été fixée à 8 mois et demi, soit du 16/05/2022 au 31/01/2023, dans un objectif de permettre au preneur d'exercer son activité commerciale conformément aux exigences de la dite-convention ;
- Le preneur, la SARL Duchesnes Gatabin, devra s'acquitter d'un loyer mensuel de 200€, hormis sur la période du 16/05 au 31/05 où la location sera fixée à 100€ ;
- Les charges seront également à la charge complète du preneur.

La commune s'engage à veiller à ce que le preneur respecte chaque clause définie dans le contrat de location et sur les aménagements effectués sur le bâtiment en vue de leur activité.

**N° 41/2022 (2/2)**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Najac :

- Approuve les conditions de création du bien de droit commun ;
- Autorise monsieur le maire à procéder à la signature dudit contrat et à veiller au respect de chaque clause de la part des preneurs.

Vote : 14 pour ; 0 contre ; 0 abstention(s).

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### ENTRE les soussignés :

**La Commune de Najac**, représentée par Monsieur Gilbert BLANC, maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2022.

Ci-après dénommé « **la Commune** », d'une part ;

Et

**SARL Duchesnes Gatabin** domiciliée **Les Combes 12270 Najac**, Siren n° .....

Ci-après dénommé **l'occupant**, d'autre part ;

**PREAMBULE** : L'EPF d'Occitanie est propriétaire des parcelles cadastrées section AE n° 65 et 949, d'une superficie de 98 m<sup>2</sup>, sise sur la commune de Najac, 1 rue du Bourguet, acquise par voie de préemption dans le cadre d'une convention foncière n°0626AY2021 signée le 9 mars 2021 et au titre de laquelle la commune de Najac et la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté ont confié à l'EPF Occitanie une mission d'acquisition foncière prévoyant que ce dernier s'assurera de la maîtrise foncière sur le secteur « Centre-historique », susceptibles d'accueillir, sur le long/moyen terme, la réalisation d'opérations d'aménagement à dominante de logements comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux et des locaux commerciaux et/ou d'artisanats.

En application de l'annexe 2 à la convention qui les lie, relative à la « jouissance et gestion des biens acquis par l'Etablissement public foncier », l'EPF a, par procès-verbal en date du 08 mars 2021, confié à la commune la gestion et la garde des parcelles précitées.

Au titre de ladite annexe, la commune est habilitée, après information de l'établissement, à consentir sur les biens dont elle assure la gestion et la garde « *des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.* »

Dans ce cadre, les présentes portent mise à disposition de la parcelle dans les conditions ci-après stipulées.

### **ARTICLE 1 : BIEN MIS A DISPOSITION**

La Commune accepte de mettre à disposition au profit de L'OCCUPANT, le bien dont elle a la garde et la gestion, désigné comme suit : Maison située au 01 Rue du Bourguet 12270 Najac et local attenant parcelles AE 65 et AE 949

Ainsi que le tout existe, sans exception ni réserve, L'OCCUPANT déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition et les prendre dans leur état actuel sans recours contre la Commune ou l'EPF d'Occitanie du fait de leur état.

## **ARTICLE 2 : UTILISATION DU BIEN**

Le bien mis à disposition est destiné à l'implantation d'une boutique éphémère à l'exception de toute autre utilisation sans l'autorisation expresse et préalable de la Commune.

A ce titre, L'OCCUPANT s'engage à respecter toutes législations en vigueur et obtenir les autorisations nécessaires et respecter toutes les prescriptions légales ou règlementaires pour la mise en œuvre de l'activité autorisée et notamment les prescriptions en matière d'urbanisme, d'environnement, de police, de sécurité et incendie, sans que cette liste ne soit exhaustive.

## **ARTICLE 3 : DUREE ET PRECARITE DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 8 mois 1/2 qui commence à courir le 16/05/2022 pour prendre fin le 31/01/2023. A l'expiration de la durée initiale, et sans besoin de congé donné, la mise à disposition prendra fin de plein droit sans possibilité de tacite reconduction.

La présente occupation est une occupation précaire et révocable, non constitutive de droit réels. Le terme normal de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'occupant. Les lieux sont restitués à la Commune dans leur état d'origine lors de la prise de possession et libres de toute occupation. Toute amélioration du bien reste acquise à l'EPF d'Occitanie sans indemnité au profit de L'OCCUPANT.

La Commune sans indemnité de part ou d'autre, se réserve le droit de reprendre le bien, avant le terme précité, si la réalisation de l'opération d'aménagement l'exige ou pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'en avertir L'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé réception au moins 6 mois avant la date de reprise des lieux libres de toute occupation.

## **ARTICLE 4 : REDEVANCE OU CONTREPARTIE A LA MISE A DISPOSITION**

Considérant que L'OCCUPANT est autorisé à occuper la dépendance de l'EPF D'OCCITANIE pour un usage de boutique éphémère, la contrepartie de la mise à disposition réside en ce que L'OCCUPANT s'oblige à :

- verser à la Commune, à titre à échoir, une redevance mensuelle d'un montant de 200 €, dont 100€ pour la période du 16 au 31 mai 2022.
- veiller à l'entretien du bien dont il est le gardien en vertu de la présente convention et à réaliser à ce titre les travaux de maintenance.
- prendre à sa charge les abonnements et consommations d'eau, électricité et assainissement.

## **ARTICLE 5 : RESILIATION POUR MANQUEMENT DE L'OCCUPANT**

En cas de manquement par L'OCCUPANT aux obligations qu'il tient des présentes ou de la loi et des règlements applicables dans le cadre de son activité, et faute de s'exécuter dans le délai de 15 jours à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception qui lui serait adressée par l'EPF ou toute autorité publique habilitée, en vue d'y satisfaire, le présent droit d'occupation sera résilié de plein droit sans indemnité pour L'OCCUPANT.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RESTITUER LES LIEUX**

A l'échéance des présentes pour quel que motif que ce soit (échéance normale ou résiliation) L'OCCUPANT devra impérativement restituer le bien à la Commune. Le défaut de restitution du bien, donnera lieu à l'application d'une pénalité de 150 euros par jour de retard à la charge de L'OCCUPANT. L'OCCUPANT ne pourra se prévaloir du régime des baux pour se maintenir sur les lieux au-delà du terme du présent contrat ou du préavis en cas de résiliation, la présente mise à disposition étant consentie à titre précaire et ne pouvant relever d'un tel régime.

L'occupant qui se maintiendrait dans les lieux postérieurement à la date fixée par la Commune pour la libération des lieux s'exposerait à une procédure d'expulsion.

#### **ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente autorisation d'occupation est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni mise à disposition par L'OCCUPANT à un tiers à titre onéreux ou gratuit.

#### **ARTICLE 8 : GARDE DU BIEN MIS A DISPOSITION**

L'OCCUPANT assurera la garde et l'entretien tant du bien mis à disposition que des équipements qu'il est autorisé à y implanter. Il veillera à leur bon état et assurera à ses frais tous travaux de remise en ordre ou de remplacement utiles et nécessaires. Il sera civilement responsable vis à vis de l'EPF d'Occitanie et de la commune des délits, accidents, actes dommageables à quelque titre que ce soit, découlant du titre d'occupation qui lui est accordé.

L'OCCUPANT est également responsable civilement des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre ses employés, représentants et ayants-droit.

Il sera tenu de rendre le bien immobilier inaccessible au public, afin de prévenir tout accident éventuel.

#### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES DU FAIT DE L'OCCUPATION**

Les présentes valent décharge par L'OCCUPANT de la responsabilité de la Commune et de l'EPF d'Occitanie pour tout fait dommageable qui serait subi au préjudice de L'OCCUPANT ou de tout tiers du fait de l'occupation du bien par L'OCCUPANT et de toute activité réalisée par lui ou par toute personne de son fait.

L'OCCUPANT s'engage en conséquence à prendre fait et cause pour la Commune et l'EPF d'Occitanie et à le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui dans l'hypothèse où un tiers viendrait à rechercher sa responsabilité suite à un sinistre survenu à l'occasion (ou du fait) de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES OBLIGATOIRES**

L'OCCUPANT devra souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par lui, ses salariés, représentants ou ayants-droit à la propriété de l'EPF d'Occitanie, aux personnels et ayants-droit de l'EPF D'OCCITANIE et de la Commune ainsi qu'aux tiers, notamment en cas de sinistre se communiquant aux propriétés avoisinantes à partir de l'espace concédé et de ses équipements.

En outre il devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et les dégâts des eaux pour les dommages causés à ses propres biens et pour le recours des voisins et des tiers.

#### **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE**

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties soussignées seront soumis au Tribunal Judiciaire de Montpellier qui sera seul compétent pour connaître des présentes et leur exécution.

Fait à Najac le 16 mai 2022 en deux exemplaires

## ANNEXE 2

### JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

#### **ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN**

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procédera avant tout transfert de garde :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui sont transférés.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a

réalisés et autres observations relatives au bien ;

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des

conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

**ARTICLE 4 : DEPENSES**

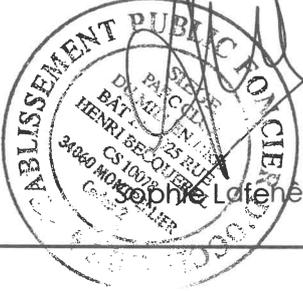
- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- A la charge de la commune

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à Montfichien,  
Le ..... 8 MARS 2021  
En trois exemplaires originaux.

<p>L'établissement public foncier d'Occitanie</p> <p>La directrice générale,</p>   <p>Géraldine Lafenêtre</p>	<p>La commune de Najac</p> <p>Le maire,</p>   <p>Gilbert Blanc</p>
---	--

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents avant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 42/2022 (1/2) – Objet : CONCLUSION D'UN BAIL DE DROIT COMMUN AVEC L'ASSOCIATION BRASSAGES, L'ASSOCIATION E'SEME ET L'ASSOCIATION BIENVENUE EN TRANSITION POUR L'EXPLOITATION DU SITE DE MERGIEUX SUR LA PERIODE ESTIVALE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

**Rappel du contexte :**

Un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été lancé au cours de l'été 2021 pour réhabiliter le site de l'ancien village vacances de Mergieux. Plusieurs porteurs de projet se sont manifestés, et 4 porteurs de projet ont été sélectionnés pour poursuivre la phase de réflexion autour du site.

La commission de travail spécialement créée pour mener cette réflexion a été accompagnée par l'ADEFPAT, organisme accompagnant les structures désireuses de mener à bien des projets sur leur territoire. Cette association, basée à Albi, accompagne des collectivités comme des privés sur une large moitié nord de la région.

Suite à une première phase de travail à leurs côtés, la commission de travail ainsi que la municipalité a de nouveau sollicité leur accompagnement pour poursuivre le travail avec les 4 porteurs de projet sélectionnés. Il a ainsi été décidé de mettre en place une phase expérimentale de travail pour 3 porteurs de projet. Le quatrième porteur de projet, suite à une vision différente sur l'utilisation du site, n'est pas intéressé par cette phase de préfiguration estivale.

Cette phase expérimentale se déroulera sur la période estivale et en partie en automne, dans un objectif de permettre aux trois porteurs de projet de s'approprier le site et de pouvoir organiser leurs activités et la cohabitation qui s'ensuit. Les activités sur site seront de l'habitat participatif, des sessions de formation à la transition écologique et aux métiers autour de l'environnement, ainsi que des espaces de vie partagé.

**N° 42/2022 (2/2)**

Le maire sollicite donc l'avis du conseil municipal afin d'instaurer un bail de droit commun pour une période de 7 mois et demi. Le bail sera établi conformément aux échanges au sein de la commission de travail et avec les associations, dans un but de faciliter l'installation des porteurs de projet et de leur permettre d'organiser au mieux leurs activités sur site, tout en respectant et en assurant la gestion du bâti et des espaces présents sur site. Les contrats de location, propres à chaque association occupant le site, ont donc été définis sous certaines conditions identifiées comme tel :

- La location du site comprendra l'ensemble des espaces du périmètre de l'ancien village vacances, à l'exception des parcelles louées à « Somn'en Bulles » et les parcelles sur lesquelles sont implantées les logements en béton ;
- La période d'occupation a été fixée à 7 mois et demi, du **16/05/2022 au 31/12/2022** ;
- Un loyer symbolique de 1 euro mensuel sera demandé à chaque contractant, payable en une fois en fin de période d'occupation ;
- Les charges seront équitablement réparties entre chaque association occupant le site ;
- Il a été défini que chaque association se répartisse les logements dits « anciens » selon le besoin de leurs activités, de la manière suivante :
  - o Brassages : Logements 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 59 ; le bâtiment d'accueil ; la grange. Les bâtiments sis-nommés se situent sur les parcelles suivantes : 289, 290, 296, 297, 298, 299 ;
  - o E'Sème : Logements 53 et 54, et une annexe du bâtiment accueil. Les bâtiments sis-nommés se situent sur les parcelles suivantes : 288, 289, 290 ;
  - o Bienvenue en transition : Logements 55, 56, 57, 58, Capélis et le logement du gardien ; et le bâtiment d'accueil. Les bâtiments sis-nommés se situent sur les parcelles suivantes : 288, 289, 290, 291, 292.
- En contrepartie, les preneurs devront s'acquitter de l'entretien des parties communes et des logements occupés, ainsi que des petits travaux éventuellement nécessaires, ainsi que de l'entretien des espaces extérieurs sur l'intégralité du périmètre loué.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Najac :

- Approuve les conditions de création de chaque bail de droit commun ;
- Autorise monsieur le maire à procéder à la signature des dits-contrats et à veiller au respect de chaque clause de la part des preneurs.

Vote : 11 pour ; 0 contre ; 3 abstentions.

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 43/2022 – Objet : SUBVENTION A L'ADMR DU PAYS NAJACOIS**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant les chiffres de la population communale transmis par l'INSEE pour 2022 ;*

L'association ADMR du Pays Najacois qui propose des services à la personne (services pour personnes en situation de handicap ou de dépendance, services pour seniors, garde d'enfants à domicile, ménage – repassage, soutien aux familles) a sollicité la commune de Najac, ainsi que les autres communes du territoire sur lequel elle intervient (Bor-et-Bar, La Fouillade, Lunac, Monteils, Saint-André-de-Najac, Sanvensa), afin d'obtenir une subvention pour pallier aux coûts qui sont toujours plus nombreux, notamment en termes de frais de fonctionnement et de charges.

Les apports financiers étant insuffisants, l'ADMR fait donc appel à la générosité des communes de l'ancien canton de Najac, son périmètre d'action. C'en est devenu vital pour cette association qui exerce un rôle majeur sur le territoire, notamment en œuvrant pour le maintien à domicile des personnes isolées et dépendantes.

Chacune des communes, par l'intermédiaire de son maire ou de sa mairesse, a convenu d'engager 1€ par habitant en vue d'une subvention à l'ADMR sur l'exercice 2022. Considérant les chiffres de la population communale transmis par l'INSEE, à savoir 721 habitants pour 2022 :

Il est proposé :

► de bien vouloir accorder une subvention d'un montant de 721€ à l'ADMR DU PAYS NAJACOIS pour l'année 2022, au compte c/6574.

Vote : 14 pour ; 0 contre ; 0 abstention(s).

Accusé de réception en préfecture  
012-211201678-20220516-20220516\_43-DE  
Reçu le 19/05/2022



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 44/2022 (1/4) – Objet : DELIBERATION PORTANT CREATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 MODIFIE)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu les décrets n°2021-1818 et 2021-1819 du 24/12/2021 relatifs aux échelles de rémunération de catégorie C au 01/05/2022 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de créer des emplois à temps complet et non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir la surveillance des bassins de la piscine municipale, son accueil et son entretien, l'entretien du village et des locaux communaux ;*

**DECIDE après en avoir délibéré**

1. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Educateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 13 jours** :
  - du 22 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **32 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures** ;

N° 44/2022 (2/4)

- du 1<sup>er</sup> au 31 août 2022 inclus, à temps complet pour une durée globale de service de **150 heures et 30 minutes** ;
- du 1<sup>er</sup> au 4 septembre 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **10 heures et 30 minutes**.

Il devra justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **397** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Maître-nageur sauveteur (MNS)**.

2. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Opérateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois** allant :
  - du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **35 heures** ;

Il devra justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **397** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Maître-nageur sauveteur (MNS)**.

- 2.bis. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Opérateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **140 heures**.

Il devra justifier de l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de MNS.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **397** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Maître-nageur sauveteur (MNS)**.

3. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Opérateur Territorial des activités physiques et sportives** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 4 jours** allant :
  - du 25 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **8 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **28 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps complet pour une durée globale de service de **112 heures**.

Il devra justifier de l'obtention du BNSSA.  
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions de **Surveillant baignade (BNSSA)**.

4. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Administratif Territorial** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour des périodes de **2 mois et 20 jours** allant :
  - du 16 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **46 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **29 heures** ;

N° 44/2022 (3/4)

- du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **119 heures et 30 minutes** ;
- du 1<sup>er</sup> au 5 septembre inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **28 heures et 30 minutes**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la caisse et de l'entretien de la piscine municipale.

5. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Administratif Territorial** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **2 mois et 15 jours** allant :
  - du 16 au 30 juin 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **48 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **29 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **29 heures** ;
  -

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la caisse et de l'entretien de la piscine municipale.

6. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **22 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **90 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la buvette et d'entretien à la piscine municipale.

7. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **23 heures et 45 minutes** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **97 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'accueil à la buvette et d'entretien à la piscine municipale.

8. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **24 heures et 30 minutes** ;

**N° 44/2022 (4/4)**

- du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **98 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'entretien et de désinfection des locaux à la piscine.

9. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de **17 heures et 30 minutes** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **70 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'entretien de la plage de la piscine.

10. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **19 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **76 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement.  
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien du village et de la plage à la piscine.

11. La création d'un emploi d'agent contractuel dans le grade d'**Adjoint Technique** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de **1 mois et 28 jours** allant :
  - du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2022 inclus, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **18 heures** ;
  - du 1<sup>er</sup> août au 28 août 2022 inclus, à temps non complet pour une durée globale de service de **72 heures**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut **382** du grade de recrutement ;  
Cet agent assurera des fonctions d'entretien de la voirie et des espaces verts.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.  
ADOpte : à l'unanimité des membres présents

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 45/2022 – Objet : CREATION D'UN POSTE DE STAGIAIRE AU CIAP MAISON DU GOUVERNEUR ET GRATIFICATION – SAISON 2022**

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,*

*Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment ses articles D242-1 à D242-2-2,*

*Vu la Circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur les statuts des stagiaires,*

*Vu l'instruction fiscale du 17 février 2017,*

*Considérant les besoins en personnel qualifiés complémentaires pour assurer l'accueil au CIAP Maison du Gouverneur en saison estivale,*

DECIDE le recours à l'emploi d'un stagiaire à la Maison du Gouverneur, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022, se décomposant ainsi :

- 133 heures en juillet, 161 heures en août, 133 heures et 30 minutes en septembre.

Le stagiaire sera rémunéré selon la gratification conventionnelle en vigueur, soit 3,90 € par heure de stage effectué.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
**Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 46/2022 – Objet : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Créée par la circulaire du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France désigne, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense qui est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armée-Nation.

Le correspondant défense relaie les informations relatives aux questions défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaire, le volontariat et la réserve militaire.

A cette fin, le Conseil Municipal de Najac, après en avoir délibéré,

Désigne M. Jean Régis SOUVIGNET, conseiller municipal.

**Adopte à l'unanimité.**

**Le Maire,  
Gilbert BLANC  
Acte dématérialisé**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE**

**Département de l'Aveyron**  
**Arrondissement de Villefranche de Rouergue**  
**Commune de Najac**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du lundi 16 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi seize mai, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert BLANC, maire.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

**Date de la convocation :** le 11 mai 2022

**Date d'affichage :** le 11 mai 2022

**Étaient présents MM(Mmes) les conseillers municipaux :**

Alain ANDRIEU, Isabelle BARRES, Pierre-Jean BARTHEYE, Gilbert BLANC, Natacha CLOUZET, Suzanne DELERIS, Fabrice GUIBAL, Virginie LE FLOCH, Laurence MILLIAT, Charles POUX, Claude RABAYROL, Jean Régis SOUVIGNET,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**Absents ayant donné procuration :** M. Mathieu LAROUSSINIE par M. Claude RABAYROL et M. Rémi MAZIERES par Mme Suzanne DELERIS.

**Absents :** néant.

**Secrétaires de séance :** M. Jean Régis SOUVIGNET.

**N° 47/2022 – Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE EN MATIERE DE DROIT DE PREEMPTION**

Le Conseil municipal ;

*Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'article R. 213-1 du Code de l'urbanisme ;*

Monsieur le Maire précise que la délégation intervenant dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain doit mentionner les conditions dans le cadre desquelles la délégation est accordée. C'est pourquoi, il sollicite du Conseil qu'il se positionne sur son intention d'aliéner les biens suivants soumis au droit de préemption urbain :

- *Vente M. Gudmunsson/M. Ramsden, 6 rue de l'Hiversenq 12270 Najac (parcelles 49, 51, 56, 63, 174, 202 et 205 de la section AC) ;*
- *Vente Cts Trulla-Monserrat/M. et Mme Mulner, 5 et 7 rue du château 12270 Najac (parcelles 754, 755, 756 et 757 de la section AE) ;*
- *Vente Cts Trulla-Monserrat/M. et Mme Mulner, rue du château 12270 Najac (parcelles 791 et 794 de la section AE).*

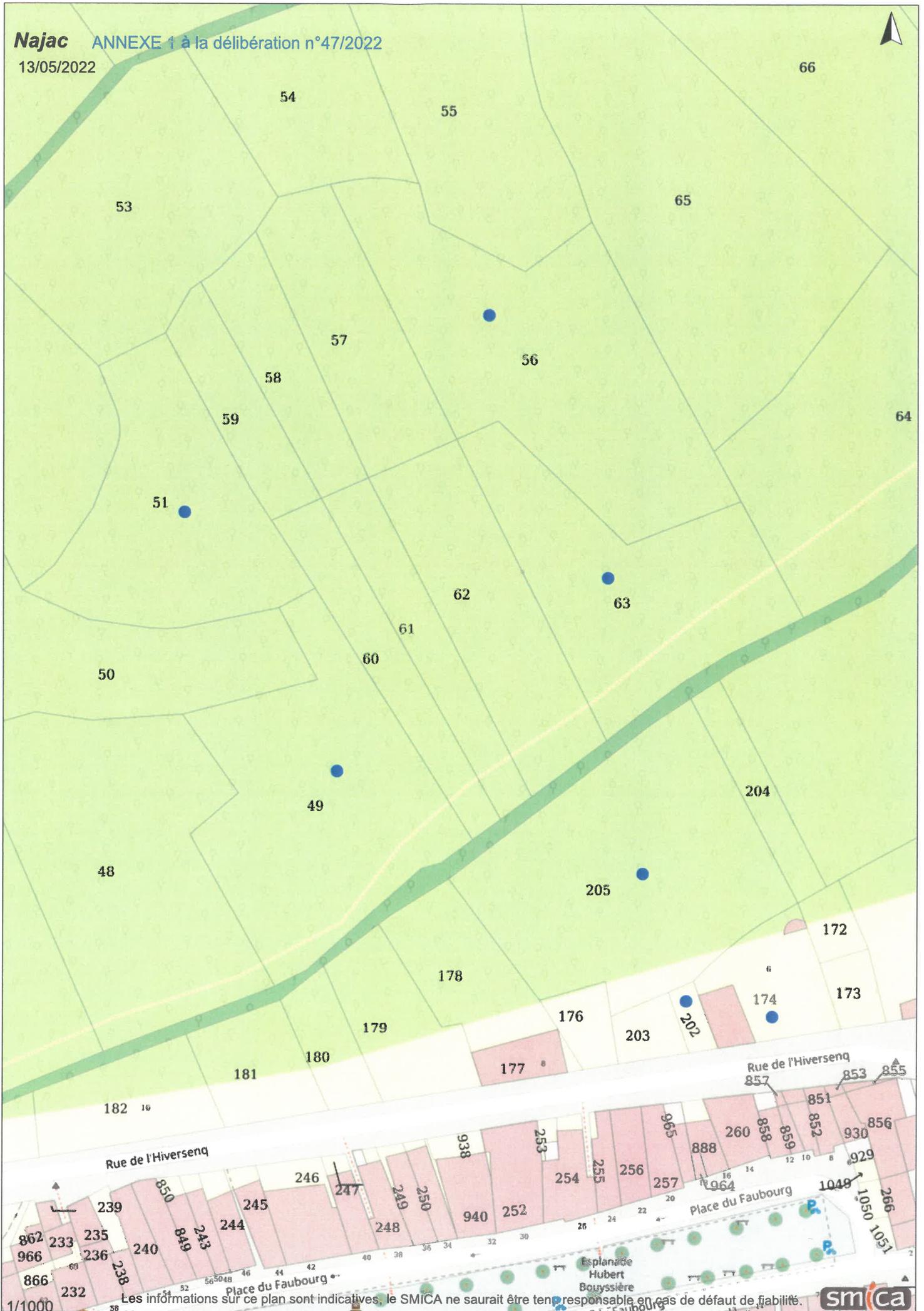
**Le conseil municipal de Najac après en avoir délibéré,**

- APPROUVE ne pas faire exercice du droit de préemption urbain sur ces biens,
- HABILITE Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à ces renonciations.

**Adopte à l'unanimité.**

**Le Maire,**  
**Gilbert BLANC**  
**Acte dématérialisé**





Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.



